

Décision DCC 12- 043 du 23 février 2012

*Contentieux lié au prêt d'argent
Intervention de la Cour pour son règlement
Incompétence.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 août 2011 enregistrée à son Secrétariat le 24 août 2011 sous le numéro 1935/103/REC, par laquelle Madame Yvonne HOUNTONDJI née BABADANKPODJI porte « plainte contre "Crédit du Bénin et les héritiers de feu ADJAÏ Samuel" » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... "Crédit du Bénin" présentement en liquidation a eu à me cautionner deux marchés de 1997 à 1999. Le premier, un module de 3 classes, s'est très bien déroulé. Mais le second qui porte sur la réalisation de la résidence du Sous- Préfet de Sô-Ava, et d'un montant de 23 878 000 F a connu d'énormes difficultés : problèmes avec le peuple lacustre, l'instabilité du sol... mais "Crédit du Bénin" qui devait venir en caution m'a abandonnée dans la situation jusqu'en 2003, date à laquelle la préfecture, le maître d'ouvrage, a dû mettre le marché en régie. Le bâtiment a été livré en 2003 sans "Crédit du Bénin" ... puisque c'est un marché qui était prévu pour 6 mois mais qui a duré 5 ans, donc a subi toutes les flambées de prix. Je continue jusqu'à

présent de payer cette dette et parallèlement ce que "Crédit du Bénin" a apporté avant de se laver les mains. Ce montant fait 1 972 000 FCFA à raison de 25 000 par mois ... Donc je n'ai pu payer que 350 000 F (trois cent cinquante mille francs). Voyant que je n'arrive pas à payer régulièrement, "Crédit du Bénin" s'attaque à la garantie et encaisse jusqu'à ce jour plus de 900 000 F avec les héritiers du feu ADJAÏ Samuel décédé entre temps et cela à mon insu, pourtant je suis en contact avec "Crédit du Bénin". » ; qu'elle poursuit : « Il y a trois mois j'ai proposé à "Crédit du Bénin" de vendre une de mes parcelles pour solder leur dette et on s'était mis d'accord. ... Monsieur SA David, agent de "Crédit du Bénin" m'appelle pour me dire de faire tout pour lui verser au moins 10 000F ; puisqu'il a encaissé les échéances que j'ai pu honorer... Au début des difficultés en 2000 et 2001, j'avais proposé à "Crédit du Bénin" de remplacer la garantie par ma propre convention de parcelle pour limiter les problèmes ; mais "Crédit du Bénin" s'est opposé. Le 20 juillet 2011 pendant que j'étais dans les courses, je croise la fille du feu ADJAÏ qui a commencé par me crier dessus et appelle son frère Judicaël ADJAÏ, gendarme ... et ils m'ont conduit à la Brigade par une moto-taxi avec toutes les humiliations en route, deux agents de "Crédit du Bénin" étaient aussi avec nous. Arrivés à la Brigade, "Crédit du Bénin" n'a pas voulu se prononcer mais ses 2 agents ont pris une feuille chacun pour écrire et déposé à l'agent qui nous a reçu. Mais bizarrement, c'est les héritiers de feu ADJAÏ Samuel qui ont été les plaignants. Pourtant, c'est "Crédit du Bénin" qui a donné sa caution dans le temps à une quincaillerie qui m'a livré les matériaux pour une valeur de 1. 972. 000 F et c'est parce que je n'ai pas pu payer ses sous à la quincaillerie que "Crédit du Bénin" en tant que ma caution a payé ses sous à la quincaillerie. Ils m'ont fait garder à la cellule et à 20 heures, ADJAÏ Judicaël est passé me voir à la cellule en compagnie du chef DJIMA pour me dire qu'il me donne un mois pour lui verser les 2 307 270 ;... pourtant ce n'est que 900 000 F que les héritiers ont versé à "Crédit du Bénin". Que si le 21 août je ne lui verse pas ce montant, il va saisir ma maison... J'ai alors passé la nuit du 20 au 21 à la cellule.

Le 21 juillet 2011 à 10 heures il a envoyé son frère ADJAÏ Fiacre et une de ses sœurs apporter un engagement rédigé de sa main et le chef DJIMA m'a fait copier malgré mon refus ; puisque c'était à cette condition qu'ils vont me libérer. Je n'ai pas rencontré le CB même Le vieux ADJAÏ Samuel était un collaborateur, puisque c'est lui qui réalisait toutes les menuiseries métalliques de tous mes marchés Aussi ladite institution ne finance pas mes marchés mais gère les fonds que mon maître d'ouvrage met à ma disposition par son intermédiaire. » ; qu'elle conclut : « ... je demande votre intervention, parce que je ne sais pas à qui payer ces sous. C'est avec "Crédit du Bénin" que j'ai un contrat et les héritiers n'ont eu qu'à verser un plus de 900 000 F. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Yvonne HOUNTONDJI née BABADANKPODJI sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement du contentieux qui l'oppose à "Crédit du Bénin" et aux héritiers de feu Samuel ADJAÏ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution; que, dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Yvonne HOUNTONDJI née BABADANKPODJI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-